

la jurisprudence a consacrée (1), nous citerons, par analogie, l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire, aux termes duquel les actes non transcrits ne peuvent être opposés aux tiers de bonne foi; s'ils sont de mauvaise foi, c'est-à-dire s'ils traitent malgré la connaissance qu'ils ont de l'acte qui n'a pas été rendu public, ils ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité.

193. L'article 1321 dit que les contre-lettres n'ont pas d'effet contre les tiers. En faut-il conclure qu'ils peuvent les invoquer s'ils y ont intérêt? La question est douteuse. Si l'on appliquait à la rigueur le principe que la contre-lettre est censée ne pas exister, il faudrait décider qu'elle ne profite pas aux tiers, comme elle ne leur nuit point. Mais la loi ne pose pas le principe en ces termes absolus : si elle déclare les contre-lettres inexistantes, c'est uniquement dans l'intérêt des tiers; or, on ne peut pas rétorquer contre les tiers une disposition qui a été établie en leur faveur. C'est la doctrine des auteurs, et elle est consacrée par la jurisprudence (2).

N^o 6. DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE AUTHENTIQUE.

194. La loi du 25 ventôse an xi dit que tous les actes notariés sont exécutoires de plein droit dans toute l'étendue de l'empire. Cela suppose qu'ils sont revêtus de la formule exécutoire. La formule est celle qui se trouve en tête et à la fin des lois : « Léopold, roi des Belges. » Ici vient l'acte. Après quoi on ajoute : « Mandons et ordonnons, etc. » C'est l'ordre donné aux officiers de justice et aux agents de l'autorité de prêter mainforte à l'exécution de l'acte. Les actes authentiques sont mis à cet égard sur la même ligne que les jugements. Mais la formule exécutoire n'est pas ajoutée à tous les actes notariés. La minute de l'acte est authentique, elle n'est pas exécutoire et elle ne doit pas l'être, puisqu'elle est destinée à rester

(1) Bourges, 18 (ou 28) décembre 1824, et Rejet, 25 avril 1826 (Daloz, au mot *Vente*, n^o 150, 5^o).

(2) Marcadé, t. V, p. 40, n^o IV de l'article 1321. Mourlon, t. II, p. 811, n^o 1540. Paris, 2 germinal an xiii (Daloz, au mot *Obligations*, n^o 3184).

toujours en la possession de l'officier public qui a reçu l'acte ou du notaire qui est détenteur de ses minutes. C'est la grosse qui est munie de la formule exécutoire et qui tient lieu d'original au créancier. Il y a même des actes qui sont authentiques quant à la foi qu'ils font et qui ne sont pas exécutoires : tel est le procès-verbal de conciliation rédigé par le juge de paix (Code de proc., art. 54).

195. Lorsque la grosse doit recevoir son exécution en dehors du ressort de la cour d'appel ou de la province, selon qu'elle est délivrée par un notaire résidant dans la ville où siège la cour d'appel, ou par tout autre notaire, elle doit être légalisée. La légalisation est donnée par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire. Elle consiste dans une attestation, mise au bas de l'acte, par laquelle le président certifie que la signature qui se trouve au bas de l'acte est celle du notaire. On suppose que la signature du notaire n'est pas connue en dehors du ressort où l'acte peut être exécuté sans légalisation (1).

ARTICLE 2. Des actes sous seing privé (2).

§ 1^{er}. De la forme des actes sous seing privé.

N^o 1. NOTIONS GÉNÉRALES

196. L'acte sous seing privé est celui que les parties rédigent ou font rédiger sans qu'il y intervienne un officier public. Le code ne prescrit aucune forme pour la validité des actes sous seing privé; les articles 1325 et 1326 contiennent des dispositions spéciales concernant certains actes sous seing privé. Il n'y a pas de dispositions générales. La loi n'exige pas même d'une manière formelle la signature des parties contractantes. Si on l'exige, c'est qu'il est de l'essence de tout acte qu'il soit signé par ceux qui y figurent comme parties; c'est ce qui distingue l'acte

(1) Duranton, t. XIII, p. 53, n^o 64. Mourlon, t. II, p. 807, n^o 1529.

(2) *Théorie légale des actes sous seing privé*, par Braas, vice-président du tribunal de Namur. Bruxelles, 1870.

de l'écriture, qui n'est pas un acte. L'acte est un écrit dressé pour constater un fait juridique; or, c'est la signature qui certifie ce que les parties constatent, il n'y a donc pas d'acte sans signature. Les écritures non signées ne sont pas des actes; elles peuvent cependant faire foi, comme nous le dirons en expliquant les articles 1329 et suivants.

La signature est requise pour l'existence de l'acte sous seing privé. Jaubert le dit dans son rapport au Tribunal. « Il ne peut y avoir d'actes sous seing privé qu'autant que la signature de la partie s'y trouve. La qualification d'acte sous seing privé le dit assez. Une pièce d'écriture, quelque dispositif qu'elle parût contenir, ne pourrait, en règle générale, être réputée acte sous seing privé si la signature n'y était pas apposée par celui qu'on prétend obligé, quoique la pièce d'écriture ait été écrite entièrement de sa main (1). » Il y a un texte en faveur de cette doctrine qui peut, du reste, se passer de texte, c'est l'article 1318. Un acte authentique est nul comme tel, il vaudra comme écriture privée: sous quelle condition? S'il a été signé des parties, dit l'article 1318. S'il n'est pas signé, il ne vaudra ni comme écriture privée, ni comme écriture authentique; c'est dire qu'il est inexistant, il ne fait plus aucune foi; donc sans signature il n'y a pas d'acte (2).

197. La jurisprudence est en ce sens. Cela serait inutile à dire si à chaque pas on ne rencontrait des arrêts qui confondent l'acte avec la convention, la preuve avec le fait juridique. Un acte de bail n'est signé que du bailleur; la cour le rejette, et avec raison; mais elle ne devait pas dire que cet acte n'a aucune *force obligatoire*; c'est la *convention* qui a *force obligatoire*, l'acte a *force probante*. La cour ne devait pas dire non plus que l'acte constatant un contrat synallagmatique et n'étant signé que de l'une des parties « ne contient pas entre les par-

(1) Jaubert, 2^e rapport, n^o 9 (Loché, t. VI, p. 226).

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 271, n^o 260. Colmet de Santerre, t. V, p. 548, n^o 284 bis.

ties le lien de droit qui fait l'essence du contrat (1). » Est-ce l'acte, la preuve qui formel e lien de droit?

Le langage de la cour de cassation est encore plus incorrect s'il est possible. En matière de *preuve*, elle cite l'article 1102, d'après lequel il est de l'essence du *contrat* synallagmatique que les contractants s'obligent les uns envers les autres, et elle en induit que, pour être *obligatoire*, une *convention synallagmatique* doit être *signée* par toutes les parties (2). Est-ce la *signature* qui rend la *convention obligatoire*? Est-ce la *convention* qui est *signée* ou est-ce l'acte? A s'en tenir à la lettre de l'arrêt, on dirait que l'acte et la *convention* se confondent et que l'acte est de l'essence du *contrat*: autant de propositions, autant d'hérésies juridiques.

On trouve, parmi les papiers d'une demoiselle qui laissait une fortune de 800,000 francs à des parents éloignés, un paquet sur lequel la défunte avait écrit la déclaration suivante: « Cette somme appartient à... » (suit le nom avec l'indication de la demeure). Il a été jugé que cette déclaration ne constituait ni testament ni don manuel, ce qui est évident; la défunte ne disait pas cela. La cour conclut que l'écriture ne peut, dans cet état d'imperfection, engendrer une obligation (3). Nous ne discutons pas le fond: mais comment une cour peut-elle dire qu'un écrit engendre ou n'engendre pas une obligation? Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet qui reproduit cette étrange proposition (4).

198. La signature est la seule forme que, dans le silence de la loi, on puisse exiger pour les actes sous seing privé. Il n'est pas requis que l'acte soit écrit par ceux qui le signent. En le signant, ils s'approprient l'écriture; cela suffit pour que l'acte soit sous seing privé. Dans l'ancien droit, il était défendu aux notaires d'écrire aucun acte sous seing privé, à peine d'interdiction, de nullité de

(1) Bourges, 24 février 1832 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 3830, 1^o).

(2) Rejet, chambre civile, 8 novembre 1842 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2866, 3^o).

(3) Paris, 6 mars 1854 (Dalloz, 1854, 2, 211).

(4) Rejet, chambre civile, 30 juillet 1855 (Dalloz, 1855, 1, 332).

l'acte et de 200 livres d'amende (1). Il a été jugé que les déclarations de 1696 et de 1699 sont abrogées; et un avis du conseil d'Etat du 26 mars 1808, approuvé par l'empereur, renferme une décision semblable: il permet à tous officiers publics d'écrire et de signer comme témoins des actes sous seing privé (2).

Quand on dit que les actes sous seing privé peuvent être écrits par un tiers, cela suppose que ces actes sont conçus dans la forme des écritures privées. Il n'est pas permis à un particulier d'affecter les formes de l'authenticité; ce serait, suivant les circonstances, une usurpation des fonctions notariales qui tomberait sous l'application du code pénal. La cour de cassation l'a décidé ainsi dans une espèce où un agent d'affaires se servait du protocole notarial, en faisant accroire aux habitants de la campagne que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que les actes notariés; il trompait ceux qui s'adressaient à lui, en passant des actes que les notaires ont seuls droit de recevoir, des donations, des inventaires. Il a été jugé que l'article 258 du code pénal de 1810 (art. 227 du nouveau code pénal belge) lui était applicable (3).

199. Qu'entend-on par signature? La question se présente surtout en matière de testaments. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs. Il a été jugé que la signature de la partie apposée par un tiers est sans valeur, ce qui est d'évidence. Mais pourquoi la cour ajoute-t-elle « qu'une telle signature ne peut servir à former le lien d'une obligation (4)? » Est-ce la signature qui forme le lien? ou la signature constate-t-elle le lien qui est formé par le consentement des parties contractantes?

Une signature irrégulière est-elle nulle et entraîne-t-elle la nullité de l'acte? Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Testaments*, en remarquant que la loi et partant les interprètes sont plus sévères pour les actes de

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 272, n° 261.

(2) Duranton, t. XIII, p. 129, n° 128.

(3) Rejet, chambre criminelle, 7 mai 1858 (Daloz, 1858, 1, 260, et le réquisitoire de l'avocat général).

(4) Rouen, 25 mars 1807 (ou 1808) (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3337).

dernière volonté que pour les actes entre-vifs, ce qui est très-naturel; la signature, dans les testaments, est de l'essence de l'acte solennel; sans la solennité il n'y a pas de disposition de dernière volonté, tandis que dans les contrats la signature, de même que l'acte, n'est qu'une question de preuve. Il a été jugé que la signature dans laquelle il y a omission ou transposition d'une lettre est néanmoins valable. Dans l'espèce, cela n'était guère douteux, puisque le signataire avouait qu'il avait eu l'intention de signer, mais il se prévalait de la jurisprudence rigoureuse en matière de testaments; même en matière de testaments, c'est un excès de rigueur; à plus forte raison dans les contrats (1).

200. Une croix apposée en présence de témoins vaut-elle signature? La cour de Bruxelles dit que, selon l'ancienne jurisprudence de Flandre, une croix équivalait à la signature; l'ignorance générale l'avait emporté sur la disposition formelle de l'édit perpétuel qui exigeait une signature véritable; la cour ajoute qu'en France cela n'était pas admis, que l'on s'y tenait à l'ordonnance de 1667 qui prescrivait une signature proprement dite (2).

Il va sans dire que cette jurisprudence est abrogée par le code civil. Une croix ou marque quelconque apposée en présence de témoins n'a plus aucune valeur et ne fait aucune foi; l'acte ainsi sous-marqué n'est pas un acte, il doit être considéré comme non existant, dit la cour de Liège (3). Nous avons malheureusement sur ce point une jurisprudence nombreuse en Belgique, cela atteste l'ignorance des populations. Il paraît qu'elle n'est guère moindre en France. Nous ne citerons pas les arrêts, puisque, en droit, la question n'est pas douteuse. Il suffira de mentionner, pour la curiosité du fait, un arrêt rendu en 1871 qui a décidé que la croix apposée à un acte ne peut être considérée comme l'équivalent de la signature et que, par

(1) Bruxelles, 30 janvier 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 309).

(2) Bruxelles, 23 février 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 34). Comparez Bruxelles, 16 novembre 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 226), et Liège, 14 juillet 1843 (*ibid.*, 1843, 2, 353).

(3) Liège, 17 mai 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 384).

suite, l'acte ne peut pas même servir d'un commencement de preuve par écrit. Cependant il s'agissait de négociants, dit l'arrêt, qui conclut de là que la preuve par témoins et par présomptions était admissible (1). Ainsi il s'est trouvé des négociants en 1871 qui ne savent pas signer!

201. La signature peut-elle être donnée en blanc, c'est-à-dire avant la rédaction par écrit des conventions arrêtées par les parties contractantes? On pourrait dire que la signature étant l'approbation de l'écriture, doit être apposée après que l'acte est écrit. Toutefois, la loi étant muette sur ce point, l'interprète ne peut rien exiger de plus que ce qui résulte de l'essence de tout acte, c'est-à-dire la signature. Le code pénal tranche la difficulté; il punit l'abus du blanc seing, ce qui suppose que le blanc seing est valable, car s'il était nul, on n'en pourrait pas abuser. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes en ce sens (2). Il va de soi que l'acte écrit sur un blanc seing peut être combattu d'après le droit commun; donc, en cas de simulation, par la preuve testimoniale appuyée sur un commencement de preuve écrite, lorsque l'une des parties agit contre l'autre. Ainsi jugé par la cour de cassation (3). Nous reviendrons sur les principes en traitant de la preuve testimoniale.

En supposant qu'il y ait abus du blanc seing, on demande si le signataire sera obligé envers les tiers qui, sur le vu de l'acte, auront traité de bonne foi avec celui qui en était porteur? L'affirmative n'est pas douteuse. Une procuration est signée en blanc; celui à qui elle a été remise inscrit un pouvoir général d'emprunter au nom du signataire. Celui-ci sera obligé pour tous les emprunts que le porteur de la procuration aura contractés, sans être admis à prouver contre les tiers qu'il y a eu abus de blanc seing. C'est la conséquence de sa signature, et c'est lui qui doit répondre de son imprudence; aux tiers prêteurs de bonne foi il n'y a aucun reproche à faire. Il en serait autrement

(1) Bourges, 21 novembre 1871 (Dalloz, 1872, 2, 146).

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 273, n° 265. Aubry et Rau, t. VI, p. 376 et note 5, § 756 (3^e édition).

(3) Rejet, 5 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 1, 291).

si le blanc seing avait été soustrait à la personne à laquelle le signataire l'avait remis et si ensuite il avait été rempli frauduleusement par un tiers. Le signataire n'est pas responsable de la soustraction ni de ses suites, c'est à son égard un cas fortuit qui n'a rien de commun avec sa signature; les conséquences du délit retombent, dans ce cas, comme toujours, sur celui qui en est la victime (1).

202. Puisque la signature est de l'essence de l'acte, il s'ensuit que toutes les parties contractantes doivent signer pour que l'acte soit valable. L'article 1318 le dit pour l'acte authentique, nul comme tel, quand il doit valoir comme écriture privée; il faut donc appliquer à l'acte sous seing privé ce que nous avons dit sur l'article 1318. L'acte est nul s'il n'est pas signé de toutes les parties. Est-ce à dire que la convention soit nulle? Non, car dans les contrats non solennels l'écriture ne sert que de preuve; tout ce qui résulte de la nullité de l'acte, c'est que les parties n'auront pas de preuve littérale. Il en serait autrement si le défaut de signature impliquait le refus de traiter. Dans ce cas, il n'y aurait pas de consentement, et partant pas de contrat. Si c'est par négligence ou par ignorance que les parties ou l'une d'elles n'ont pas signé, l'acte sera simplement nul, mais la convention peut être valable, sauf aux parties à la prouver par les autres modes de preuve, tels que l'aveu des parties ou le serment (2).

La cour de Douai l'a jugé ainsi par un arrêt très-bien motivé. Dans l'espèce, l'acte ne portait aucune signature; cet acte est plus que nul, dit la cour, il n'a pas d'existence. On prétendait que la nullité était couverte par l'exécution de la convention constatée par l'acte non signé; l'arrêt répond que les actes qui n'existent pas ne peuvent être confirmés, il faudrait un nouvel acte valable en la forme. Mais, dans l'espèce, la chose vendue avait une valeur inférieure à 150 francs; ce qui permettait de prouver la convention par témoins; et pour établir l'existence

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 275, n°s 267 et 268; Aubry et Rau, t. VI, p. 377, notes 6-8, et les autorités qui y sont citées.

(2) Colmar, 10 juillet 1837 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3835).

de la vente, on pouvait invoquer les faits d'exécution, car il ne s'agissait pas de confirmer une convention inexistante, il s'agissait de prouver qu'elle existait (1).

203. Si l'acte est signé par quelques-unes des parties fera-t-il preuve à leur égard? Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'article 1318 (n° 121). Il y a sur cette question un arrêt de la cour de cassation qui donne lieu à plus d'une critique. Il décide en termes absolus que la signature est la condition essentielle des actes sous seing privé; d'où il conclut que l'acte non signé ou non valablement signé par toutes les parties contractantes est nul, même à l'égard des parties qui ont signé. Cela est trop absolu; la cour elle-même corrige sa décision, en ajoutant que l'acte litigieux contenait une convention qui, d'après sa nature et l'intention des parties, n'était pas susceptible d'exécution partielle. Si la convention était susceptible d'exécution partielle, l'acte pourrait valoir à l'égard des signataires; il n'est donc pas exact de dire que l'acte non signé par toutes les parties contractantes est nul, même à l'égard de celles qui ont signé. Dans l'espèce, l'acte était signé par les parties, mais l'une d'elles, femme mariée, n'avait pas été autorisée; elle avait demandé et obtenu la nullité de son engagement. La cour en induit que l'acte n'était pas valablement signé et que, par suite, il était nul (2). N'est-ce pas confondre l'acte avec la convention? L'acte, comme tel, était valable, puisqu'il était signé de toutes les parties; si l'un des signataires avait consenti par erreur, dol ou violence, ou même ne pouvait consentir, l'acte n'en serait pas moins valable, mais la convention serait nulle ou inexistante; c'est donc la convention qu'il faudrait attaquer et non l'acte. La différence est grande. Si l'acte était nul comme portant une signature non valablement donnée, il ne pourrait servir de preuve à la convention et, par suite, celle-ci resterait sans exécution pour le tout, s'il n'y avait pas d'autre preuve; tandis que si la convention est consentie par un incapa-

(1) Douai, 7 janvier 1836 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 62, 2°).
 (2) Rejet, 9 novembre 1869 (Dalloz, 1870, 1, 215).

ble, l'incapable seul a le droit d'agir en nullité; la convention reste valable à l'égard des autres parties.

204. Quand la convention, par sa nature, ne peut valoir à l'égard de l'une des parties, si elle est nulle à l'égard des autres, la question de la validité de l'acte non signé par toutes les parties est indifférente. Il s'agit d'un partage: il est de l'essence de cette convention que tous les copartageants y interviennent, si, comme nous le supposons, l'intention des parties est de faire un partage définitif et complet. Si l'une des parties n'a pas signé, parce qu'elle ne pouvait pas signer, l'acte sera nul en ce sens qu'il ne prouvera pas le partage même à l'égard des signataires, car ceux-ci n'ont pas voulu faire un partage partiel (1). Il faut toujours ajouter la réserve qu'il ne s'agit que d'une question de preuve; il n'y aura pas de preuve littérale du partage, mais les parties seront admises à le prouver par les autres preuves légales.

Une société est formée entre trois personnes, la mère, la fille et son futur époux. L'acte porte que les trois associés contractent conjointement et solidairement: la mère apporte dans la société son mobilier, un bail à ferme, des bestiaux; les autres, leur travail et leur industrie. Il en résulte que, dans l'intention des parties, la convention doit exister entre les trois associés; aucun d'eux n'a entendu s'obliger si les deux autres ne s'obligeaient également; aucun d'eux n'a voulu une société à deux, tous ont voulu une société à trois. Or, il se trouve que l'une des parties n'a point signé. L'acte était donc nul; la cour en conclut que la société est restée à l'état de projet et n'existe à l'égard d'aucune des parties contractantes (2). En fait, cela pouvait être ainsi, mais nous répétons ce que nous avons dit ailleurs, c'est que le défaut de signature ne prouve pas nécessairement le défaut de consentement ou le refus de traiter (n° 121).

205. La loi du 25 ventôse an xi prescrit diverses formes pour la rédaction des actes notariés, et la plupart

(1) Bruxelles, 16 novembre 1824 (*Pasicristie*, 1824, p. 226). Comparez Bruxelles, 31 octobre 1871 (*Pasicristie*, 1872, 2, 55).

(2) Bruxelles, 5 janvier 1825 (*Pasicristie*, 1825, p. 271).

doivent être observées sous peine de nullité. Ces formes s'appliquent-elles aux actes sous seing privé? La négative est certaine : il ne peut pas y avoir de formes, sous peine de nullité, sans texte. Mais on demande pourquoi la loi n'étend pas aux écritures privées les formes qu'elle a établies, à titre de garantie, pour les actes notariés. C'est que dans les actes reçus par un notaire la loi a dû compter sur l'intelligence et la science de l'officier public; encore peut-on reprocher au législateur d'avoir prodigué les formes, de sorte que la garantie a bien des fois nui à ceux dans l'intérêt desquels elle était établie; nous en avons fait la remarque en traitant des formes testamentaires. La loi aurait manqué complètement son but si elle avait prescrit des formes sous peine de nullité pour les actes sous seing privé. Toullier dit qu'il eût été dangereux de soumettre ces actes, le plus souvent passés entre des hommes simples et de bonne foi, à des dispositions réglementaires qui font presque toujours naître plus de procès qu'elles ne préviennent d'abus. Voilà pourquoi le législateur n'a soumis les actes sous seing privé, en général, à aucune forme particulière. La date même n'est pas requise (1). Il eût été utile, dit-on, de la connaître pour savoir si les parties étaient capables de contracter (2). Mais l'incapacité des contractants est une rare exception : c'est à celui qui l'allègue de la prouver. Annulera-t-on tous les actes non datés, parce que dans des cas très-rare la date eût été utile?

206. La loi du 25 ventôse an XI interdit les surcharges et interlignes, à peine de nullité des mots surchargés ou interlignés (art. 16). Cette disposition n'est pas applicable aux actes sous seing privé, en ce sens que les mots surchargés ou interlignés ne sont pas nuls en vertu de la loi. Ce n'est pas à dire qu'ils soient toujours valables, c'est une question de fait que le juge décidera d'après les circonstances de la cause; les signataires de l'acte ont-ils approuvé les mots surchargés ou interlignés par leur si-

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 270, nos 257-259.

(2) Duranton, t. XIII, p. 128, no 127.

gnature, la validité n'en sera pas douteuse; mais ils sont admis à prouver que les mots surchargés ou interlignés n'existaient pas dans l'acte au moment de leur signature (1).

La jurisprudence est en ce sens. Dans un acte de vente sous seing privé le mot *non* ou *pas* (*niet*) était écrit hors ligne et au-dessus des mots auxquels on voulait le rapporter : faisait-il partie de l'acte, le bien litigieux n'appartenait pas à l'acheteur; si, au contraire, on l'annulait comme interligné, le bien lui appartenait. La cour de Bruxelles décida, en principe, qu'aucune loi n'exige que les mots interlignés soient approuvés dans les actes sous seing privé. En fait, l'arrêt dit qu'il résulte clairement de l'acte même et des circonstances de la cause que l'intention des parties n'avait pas été d'y comprendre le bien litigieux (2).

Quand les mots interlignés sont écrits de la main du signataire qui a écrit le corps de l'acte, une quittance par exemple, la validité des mots interlignés ne peut être contestée, à moins que le signataire ne prétende que ces mots n'ont pas été écrits par lui; il peut demander la vérification d'écriture, mais il ne peut demander la nullité de l'interligne parce qu'il ne l'aurait pas approuvée. Comme le dit très-bien la cour de Bordeaux, celui qui écrit les mots interlignés n'a pas besoin de les approuver : écrire de sa main les mots interlignés est une approbation aussi efficace que celle dont on ferait suivre la signature au bas de l'acte. Mais la cour a tort de poser en principe que les mots interlignés sont nuls lorsqu'il n'y a pas d'approbation; aucune loi n'exige qu'ils soient approuvés; et comment y aurait-il une nullité alors qu'il n'y a pas même de texte qui établisse la formalité (3)?

Ce que nous disons des interlignes s'applique aussi aux surcharges. Dans les actes notariés, les mots surchargés sont nuls; dans les actes sous seing privé, la validité ou la nullité est une question de fait. La cour de Caen a

(1) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 378, note 11, § 756 (3^e édit.).

(2) Bruxelles, 10 janvier 1828 (*Pasicriste*, 1828, p. 11).

(3) Bordeaux, 17 juin 1829 (Daloz, au mot *Obligations*, n^o 3847).

annulé des mots surchargés parce que la surcharge n'avait pas été approuvée; ce motif n'était pas exact, il n'y a pas de loi qui exige l'approbation de la surcharge. Mais la cour ajoute un motif de fait qui est péremptoire : tout annonce, dit l'arrêt, que la surcharge n'a pas été le résultat d'un consentement mutuel (1).

La loi de ventôse exige encore que les renvois ou apostilles soient signés ou parafés (art. 15), sous peine de nullité. Il faut appliquer à cette formalité ce que nous venons de dire de l'interligne.

N° 2. ARTICLE 1325.

I. Principe.

207. « Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits » (art. 1325). Ces dispositions ont été introduites par des arrêts du parlement de Paris dont le premier date de 1736: on les appelle la formalité du double écrit. Toullier critique vivement l'ancienne jurisprudence; elle reposait sur une erreur évidente. Le parlement posait en principe que l'on ne peut former de convention que par un acte : « un acte, disait-on, est absolument nécessaire pour établir qu'il y a eu une convention entre les parties. » Toullier répond que cette doctrine est en opposition avec les plus simples éléments de droit. Les conventions sont parfaites par le seul consentement des parties; on ne les rédige par écrit que pour s'en procurer une preuve facile et sûre, mais elles n'en sont pas moins valables et obligatoires sans l'écriture (2). Il est inutile que nous insistions sur un principe que nous avons tant de fois établi. Notons seulement que Toullier, qui le démontre si bien,

(1) Caen, 29 janvier 1845 (Dalloz, 1845. 4. 417).
(2) Toullier, t. IV, 2, p. 310, n° 313.

l'a parfois oublié; de sorte qu'il ne faut pas être trop sévère pour les magistrats qui l'ont méconnu au siècle dernier : praticiens avant tout, ils ne tenaient compte que des faits; or, quand la preuve littérale fait défaut et que la preuve testimoniale n'est pas admissible, que reste-t-il au demandeur? L'aveu et le serment. Preuves dérisoires lorsqu'on a affaire avec un malhonnête homme; et il faut bien croire que l'adversaire est de mauvaise foi, puisqu'il nie la convention; c'est dire que l'on ne peut s'en rapporter à sa conscience. Et quand il est impossible de prouver un contrat, il reste nécessairement sans exécution. C'est en ce sens que le parlement de Paris disait qu'un acte est nécessaire pour établir qu'il y a eu convention.

208. Les auteurs du code ont maintenu la formalité introduite par le parlement de Paris, mais ils ne la prescrivent pas comme condition de validité de la convention. Delvincourt déjà en a fait la remarque : « L'article 1325, dit-il, ne prononce pas la nullité de la convention, mais seulement celle de l'acte, c'est-à-dire que l'on ne peut pas se servir de l'acte pour prouver la convention; mais si elle peut être prouvée de toute autre manière approuvée par la loi, l'exécution en devra être ordonnée. » Toullier établit ce point avec un vrai luxe d'évidence (1); nous avons fait si souvent la distinction entre l'acte et la convention que nous croyons inutile de la répéter. Mais il est bon de constater que les auteurs du code, tout en rejetant la fausse doctrine du parlement de Paris, sont tombés dans la même confusion quand il s'est agi de motiver la disposition de l'article 1325. Écoutons l'orateur du gouvernement : « Pour qu'un acte sous signature privée puisse former un engagement réciproque, il faut que chacun de ceux qui l'ont contracté puisse en demander l'exécution. » Est-ce que c'est l'acte qui forme l'engagement? Et quand même l'une des parties n'en pourrait demander l'exécution, faute de preuve, cela empêcherait-il le contrat d'être valable? Bigot-Préameneu parle comme praticien; et déjà

(1) Ajoutez Colmet de Santerre, t. V, p. 554, n° 288 bis I. Aubry et Rau, t. VI, p. 383, note 32, § 756 (3^e édit.).